

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_023

Objet : Signature d'une convention portant occupation temporaire de parcelles pour les œuvres du Festival ArtpentEURs

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'actions culturelles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 05 juillet 2022, adoptant le projet artistique et culturel de Cœur de Flandre agglo (anciennement CCFI) 2022-2026 ;

Considérant l'action opérationnelle de l'axe 1 du projet culturel 2022-2026 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant la feuille de route 2026 arrêtée par la commission culture du 04 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation du festival ARTPEENTEURS, festival de land'art et d'art contemporain pour la saison 2026 ;

Considérant que Cœur de Flandre agglo souhaite formaliser des conventions portant occupation temporaire avec les représentants des lieux sélectionnés afin que soient mis à disposition, à titre gracieux, ces lieux, dont ils sont propriétaires.

DECIDE

Article 1 : De signer des conventions portant occupation temporaire de sites, relatives à l'exposition d'œuvres avec le Mont des Recollets (Cassel), Bois de la Source (Godewaersvelde), Chemin du Purgatoire (Boeschepe), Les Jardins du Cygne(Arneke), le département du Nord, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et les communes de Boeschèpe, Sainte-Marie-Cappel, Nieppe, Buysscheure, Rubrouck, Heuvelland, Terdeghem.

Ces conventions sont conclues à titre gracieux.

Article 2 : Ces mises à disposition sont consenties du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le

26 février 2026

Par délégation,

**Le Vice-Président en charge du
Développement culturel et de l'identité
du territoire**

César STORET

